



## PRÉFET DES YVELINES

Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie

### ARRÊTÉ n°2015-DRIEE-125

**Portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, dans le cadre de la construction du troisième tablier du viaduc de l'autoroute A13 sur le territoire des communes de Guerville et Mézières-sur-Seine**

**Le Préfet des Yvelines,**

**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 1993 modifié relatif à la liste des insectes protégés en région Île-de-France complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces, datée du 22 décembre 2014, et le dossier joint à cette demande, daté de juin 2015, établis par la Société des Autoroutes Paris-Normandie (SAPN) ;

Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature, daté du 1<sup>er</sup> septembre 2015, portant sur la faune protégée ;

Vu l'absence de remarque du public lors de la consultation menée du 27 juillet 2015 au 31 août 2015 via le site Internet de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées et sur la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées ;

Considérant que la construction d'un troisième tablier pour le viaduc de l'autoroute A13 à Guerville vise à permettre la remise en état des deux tabliers existants, à renforcer la sécurité en leur ajoutant des bandes d'arrêts d'urgence et à ré-organiser et fluidifier le trafic sur le tronçon, et qu'il relève donc d'une raison impérative d'intérêt public majeur ;

Considérant que la Société des Autoroutes Paris-Normandie (SAPN) a étudié plusieurs solutions alternatives, en particulier celle consistant à ne rien faire et celle consistant à construire le nouveau tablier au nord du linéaire existant et qu'aucune de ces solutions ne peut être considérée comme satisfaisante au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

Considérant les mesures proposées dans le dossier joint à la demande de dérogation, en particulier l'adaptation de la méthode de construction du tablier afin d'éviter le front de taille de la carrière de Guerville, favorable au cortège d'oiseaux des milieux rupestres, la restauration d'une pelouse sèche à proximité de l'emprise du projet, et la mise en place d'un plan de gestion d'un boisement destiné à améliorer ses capacités d'accueil de certaines espèces ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées objets de la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que le Conseil National de la Protection de la Nature a rendu un avis favorable et que les compléments apportés par la suite sont satisfaisants ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Bénéficiaire de la dérogation

La Société des Autoroutes Paris-Normandie (SAPN), sis 30 boulevard Gallieni 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX, est bénéficiaire de la dérogation définie à l'article 2 ci-dessous et est dénommé ci-après "le bénéficiaire".

### Article 2 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées dans le cadre de la construction du troisième tablier du viaduc de l'autoroute A13 sur le territoire des communes de Guerville et Mézières-sur-Seine.

La dérogation porte sur :

- la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces animales suivantes :
  - Amphibiens :
    - Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*),
    - Crapaud calamite (*Bufo calamita*),
    - Grenouille agile (*Rana dalmatina*),

➤ Reptiles :

- Couleuvre à collier (*Natrix natrix*),
- Lézard des murailles (*Podarcis muralis*),

➤ Mammifères :

- Noctule commune (*Nyctalus noctula*),
- Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*),
- Oreillard gris (*Plecotus austriacus*),
- Oreillard roux (*Plecotus auritus*),
- Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*),
- Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus Kuhlii*),
- Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*),
- Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*),

➤ Oiseaux :

- Accenteur mouchet (*Prunella modularis*),
- Bergeronnette grise (*Motacilla alba*),
- Bondrée apivore (*Pernis apivorus*),
- Bouvreuil pivoine (*Pyrrhula pyrrhula*),
- Buse variable (*Buteo buteo*),
- Choucas des tours (*Corvus monedula*),
- Épervier d'Europe (*Accipiter nisus*),
- Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*),
- Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*),
- Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*),
- Goéland argenté (*Larus argentatus*),
- Goéland cendré (*Larus canus*),
- Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*),
- Héron cendré (*Ardea cinerea*),
- Hironnelle de fenêtre (*Delichon urbica*),
- Hironnelle rustique (*Hirundo rustica*),
- Hypolaïs polyglotte (*Hippolaïs polyglotta*),
- Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*),
- Martin-pêcheur d'Europe (*Alcedo atthis*),
- Martinet noir (*Apus apus*),
- Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*),
- Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*),
- Mésange charbonnière (*Parus major*),
- Mésange nonnette (*Poecile palustris*),
- Mouette rieuse (*Larus ridibundus*),
- Œdicnème criard (*Burhinus oediconemus*),
- Pic épeiche (*Dendrocopos major*),
- Pic vert (*Picus viridis*),

- Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*),
  - Roitelet à triple-bandeau (*Regulus ignicapillus*),
  - Rouge-gorge familier (*Erithacus rubecula*),
  - Rougequeue noir (*Phoenicurus ochruros*),
  - Sittelle torchepot (*Sitta europaea*),
  - Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*),
  - Verdier d'Europe (*Carduelis chloris*).
- la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens des espèces animales mentionnées ci-dessus ainsi que des espèces animales suivantes :
    - Insectes :
      - Conocéphale gracieux (*Ruspolia nitidula*),
      - Flambé (*Iphioides podalirius*),
      - Grand Diable (*Ledra aurita*),
      - Grande Tortue (*Nymphalis polychloros*),
      - Grillon d'Italie (*Oecanthus pellucens*),
      - Œdipode turquoise (*Oedipoda caerulescens*),
    - Amphibiens :
      - Grenouille rieuse (*Rana ridibunda*),
      - Triton palmé (*Triturus helveticus*),
      - Triton ponctué (*Triturus vulgaris*).

La dérogation autorise la réalisation des travaux jusqu'au 31 décembre 2019 et uniquement sous réserve de la mise en œuvre par le bénéficiaire des prescriptions définies par le présent arrêté.

### **Article 3 : Caractéristiques et localisation**

Le projet consiste à créer un troisième tablier, avec des voiries de raccordement sur l'autoroute A13, et aménager les équipements annexes relatifs à l'assainissement, la collecte et le traitement des eaux pluviales, la signalisation et l'exploitation de l'autoroute, sur le territoire des communes de Guerville et Mézières-sur-Seine.

Les impacts concernent principalement les boisements à l'ouest de la carrière de Guerville et les pelouses en bordure sud des tabliers existants et de la route départementale 113.

### **Article 4 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

### **Article 5 : Mesures d'évitement**

La méthode de lancement du tablier est adaptée afin de réduire de 450 à 330 mètres la taille de la plate-forme de lancement et ainsi éviter le front de taille de la carrière de Guerville.

Au sein du projet, la pelouse sèche sur marnes située en lisière sud des boisements sur la parcelle

cadastrale B270 de la commune de Guerville (cf cartographie en annexe 1), est conservée.

#### **Article 6 : Mesures de réduction des impacts du chantier**

Durant toute la durée des travaux, le chantier est suivi par un écologue qui s'assure que les aspects environnementaux sont bien considérés, notamment en sensibilisant les différents acteurs du chantier, qui contrôle la mise en place des mesures, vérifie leur efficacité et peut proposer des adaptations si nécessaires.

Au printemps 2016, la présence d'amphibiens est vérifiée par un écologue dans les parcelles détenues par la SNCF au sein du projet. Le cas échéant, avant le démarrage des travaux, les spécimens détectés sont capturés et transférés vers le plan d'eau de la carrière de Guerville ou sur les rives de la Seine selon l'espèce identifiée.

Avant le démarrage des travaux, des barrières anti-retour sont mises en place autour du secteur afin d'éviter la colonisation du chantier par des amphibiens.

À la fin de l'été 2016 et avant le démarrage des travaux, les éléments favorables au Lézard des murailles (rochers, blocs, gravats, etc.) sont déplacés hors de l'emprise du chantier, en des lieux favorables à l'installation de l'espèce, et complétés par la mise en place de caches de substitution.

Un balisage de la pelouse sèche sur marnes conservée en lisière sud des boisements sur la parcelle cadastrale B270 de la commune de Guerville (cf cartographie en annexe 1), est mis en place avant le démarrage des travaux par un ingénieur écologue et pour toute la durée des travaux.

Le calendrier des travaux respecte les périodes sensibles pour les espèces objets de la dérogation, en particulier les opérations de défrichement et de déboisement sont réalisées entre les mois de novembre et décembre, en dehors des périodes de reproduction et de nidification de l'avifaune. Si nécessaire, des opérations d'abattage ponctuelles et localisées sont possibles en dehors des périodes prescrites, mais uniquement après vérification par un écologue de la présence de gîtes potentiels et, le cas échéant, adaptation du secteur d'intervention afin d'éviter les arbres ainsi identifiés.

Des mesures de réduction des risques liés à l'utilisation de matériel et d'engins mécanisés sont mises en œuvre durant les travaux, notamment concernant les risques de pollutions, projections ou déversements accidentels et les émissions de poussières.

Des mesures spécifiques préventives et, le cas échéant, curatives sont prises pour éviter la propagation d'espèces végétales envahissantes.

#### **Article 7 : Mesures de réduction des impacts en phase d'exploitation**

Dès la fin des travaux, l'ensemble des secteurs déboisés et non concernés par les emprises définitives du projet – en particulier le talus autoroutier (référéncé zone A en annexe 2), le site de la plate-forme de lancement du tablier (référéncé zone B en annexe 2) et le site de stockage temporaire des matériaux (référéncé zone D en annexe 2) – sont réaménagés selon les caractéristiques techniques décrites en annexe 2.

Les espaces verts compris dans l'emprise du projet, notamment les accotements de l'autoroute, font l'objet d'une gestion extensive, avec une fauche annuelle entre les mois de septembre et d'octobre.

#### **Article 8 : Mesures compensatoires**

Dès la fin des travaux, une pelouse calcaire xérophile est restaurée en concertation avec le

Conservatoire botanique national du Bassin parisien (CBNBP) pour une superficie minimale de 440 mètres carrés au sein de la carrière de Guerville (cf cartographie en annexe 1). Une fois reconstituée et durant toute la durée d'exploitation, cette pelouse fait l'objet d'une gestion par fauche annuelle à l'automne, gestion qui pourra être adaptée selon l'évolution du milieu et en tenant compte des espèces végétales favorables aux espèces d'insectes objets de la dérogation.

Au cours du printemps et de l'été 2016, un diagnostic écologique est mené sur un boisement d'une surface minimale de 5 hectares autour de la parcelle ZA100 de la commune de Rosny-sur-Seine, propriété du bénéficiaire (cf zone cartographiée en annexe 3). Suite à ce diagnostic, un plan de gestion et de restauration du boisement est élaboré pour la fin de l'été 2016 afin de favoriser l'installation du Grand diable dans le milieu. Ce plan est transmis à la DRIEE Île-de-France avant le 30 septembre 2016 et les opérations de gestion et de restauration décrites sont effectives dès l'automne 2016 et pendant toute la durée d'exploitation de l'infrastructure.

#### **Article 9 : Mesures de suivi**

Un suivi écologique du boisement évoqué à l'article précédent – situé à Rosny-sur-Seine – est réalisé en 2018 puis tous les 5 ans à partir de 2021. Le bénéficiaire transmet à la DRIEE Île-de-France, avant le 31 décembre de chaque année concernée, le compte-rendu de ce suivi.

Pendant toute la durée des travaux, un suivi écologique de l'efficacité des autres mesures mises en œuvre – y compris l'évolution de la pelouse calcaire restaurée – et de l'état de conservation des populations des espèces objets de la dérogation, est réalisé de manière annuelle. En fonction des résultats de ce suivi, les mesures sont améliorées, si nécessaire et dans le respect des prescriptions du présent arrêté. Le bénéficiaire transmet à la DRIEE Île-de-France, avant le 31 décembre de chaque année, le rapport de ce suivi.

En phase d'exploitation, un premier bilan des actions mises en œuvre est réalisé la première année et un deuxième bilan entre la troisième et la cinquième année suivant la mise en service de l'ouvrage. Le bénéficiaire transmet à la DRIEE Île-de-France avant le 31 décembre des deux années concernées, ces deux bilans.

A l'issue des cinq premières années d'exploitation, les conditions de suivi sont ré-évaluées en fonction des résultats observés. Le bénéficiaire transmet à la DRIEE Île-de-France avant le 31 décembre de la sixième année d'exploitation, les conditions de suivi ré-évaluées.

Par ailleurs, dans le cadre du Système d'Information Nature Paysages, le bénéficiaire participe à l'enrichissement de l'observatoire régional de la biodiversité et de programmes publics de connaissance et de conservation du patrimoine naturel par la saisie et le transfert de données naturalistes. Il veillera à transmettre à la DRIEE Île-de-France les données d'observation des espèces animales et végétales : données brutes, métadonnées et données de synthèse.

Les données comportant des points d'observation seront retournées au format numérique, géo-référencées en Lambert 93 et devront comprendre a minima le nom du taxon, la quantité, l'auteur et la localisation.

#### **Article 10 : Mesures de contrôle et sanctions**

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces infractions sont punies de 15 000 euros d'amende au plus ou d'un an d'emprisonnement au plus.

Elle peut faire également l'objet de contrôles administratifs conformément aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement. Le non-respect des conditions fixées par le présent arrêté peut conduire à la suspension ou la révocation de celui-ci, dans les conditions de l'article R.411-12 du code de l'environnement.

#### **Article 11 : Formalités de publicité**

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire et publié au registre des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

#### **Article 12 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux aux fins d'annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative. Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique, dans le même délai de deux mois. L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de deux mois, vaut rejet implicite de celui-ci.

#### **Article 13 : Exécution**

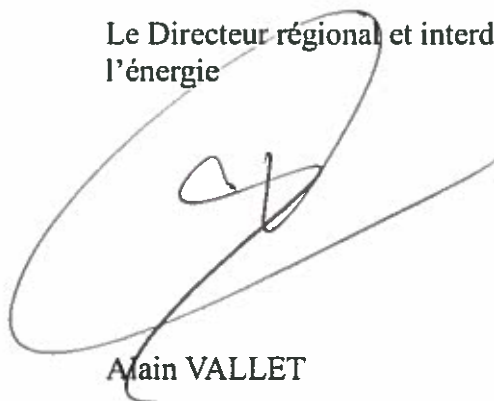
Le préfet des Yvelines et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Paris, le 11 1 DEC. 2015

Le Préfet des Yvelines,

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie



Alain VALLET

#### **Annexes :**

- 1) cartographie de la page 127 du dossier de demande de dérogation dans sa version de juin 2015
- 2) pages 117 à 119 du dossier de demande de dérogation dans sa version de juin 2015
- 3) cartographie des parcelles compensatoires de Rosny-sur-Seine



# ANNEXE 1




## Légende

### Pelouses sèches maintenues

 Pelouses sèches sur marnes

### Pelouse sèche restaurée

 Pelouse sèche restaurée



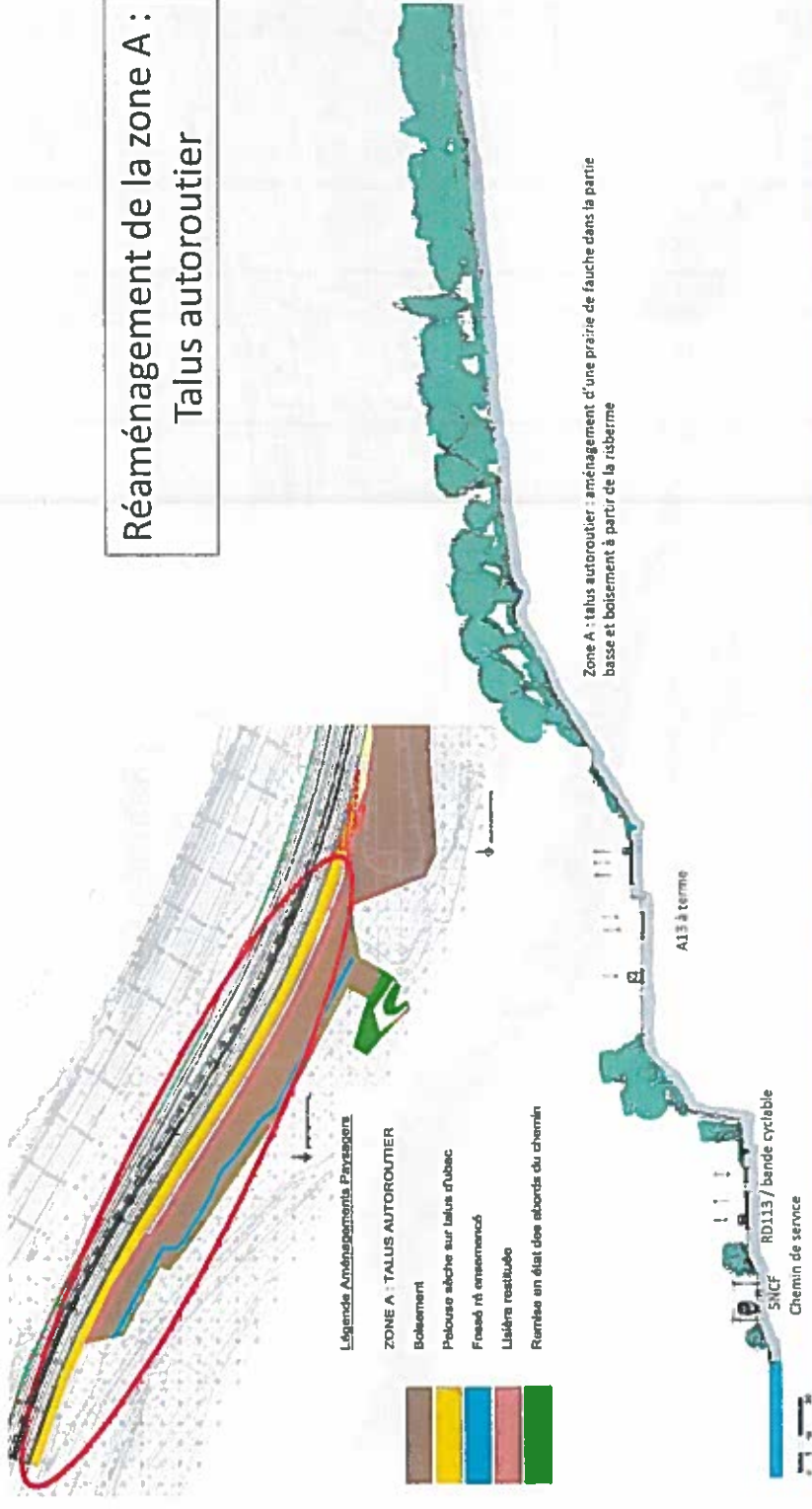
0 100 200 m



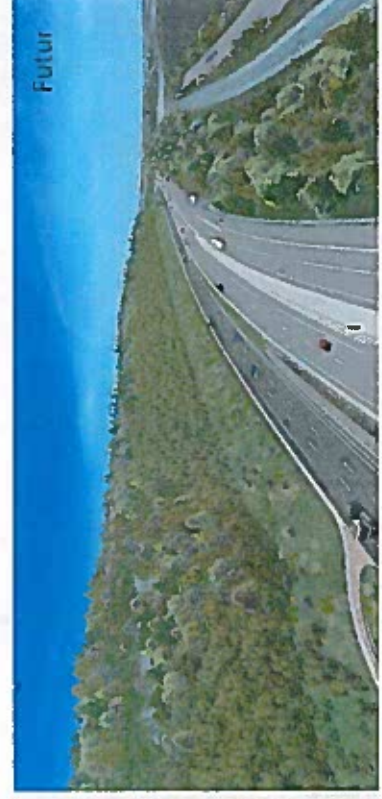


# ANNEXE 2 (partie 1)

## Réaménagement de la zone A : Talus autoroutier



Zone A : talus autoroutier : aménagement d'une prairie de fauche dans la partie basse et boisement à partir de la risberme



Aménagements paysagers indicatifs au niveau du talus ouest (vues 3D indicatives, horizon 20 ans pour l'état futur)

## ANNEXE 2 (partie 2)

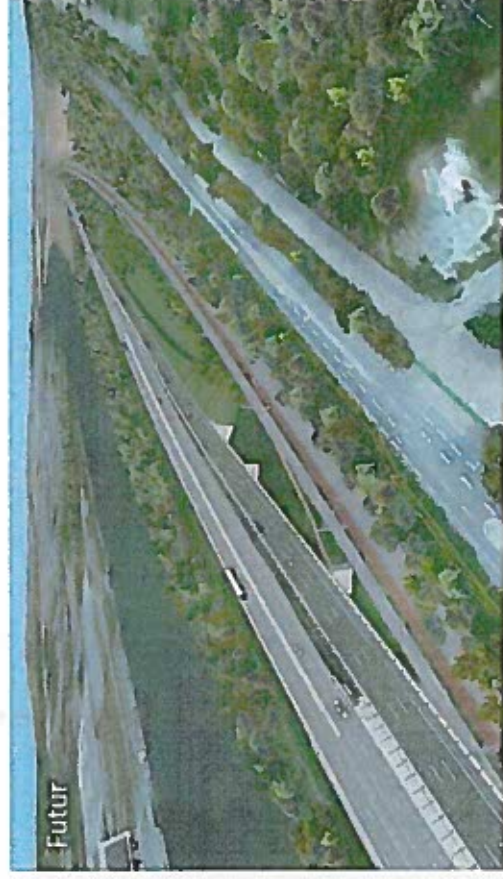
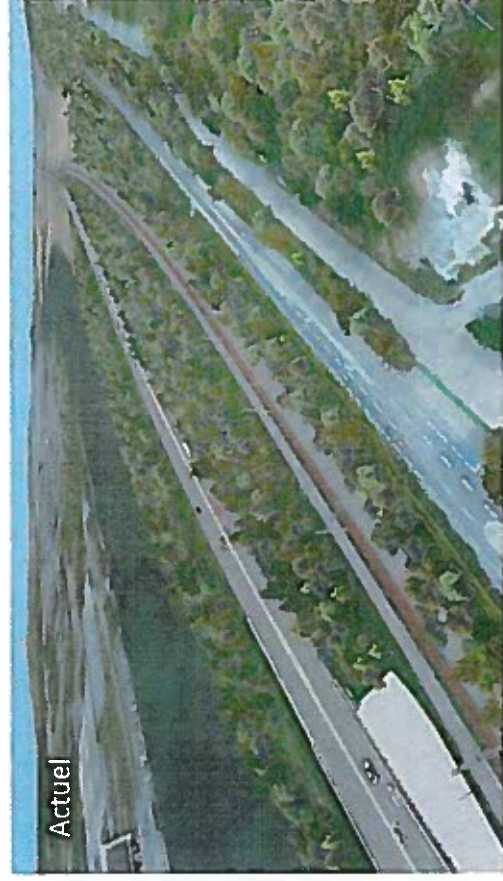
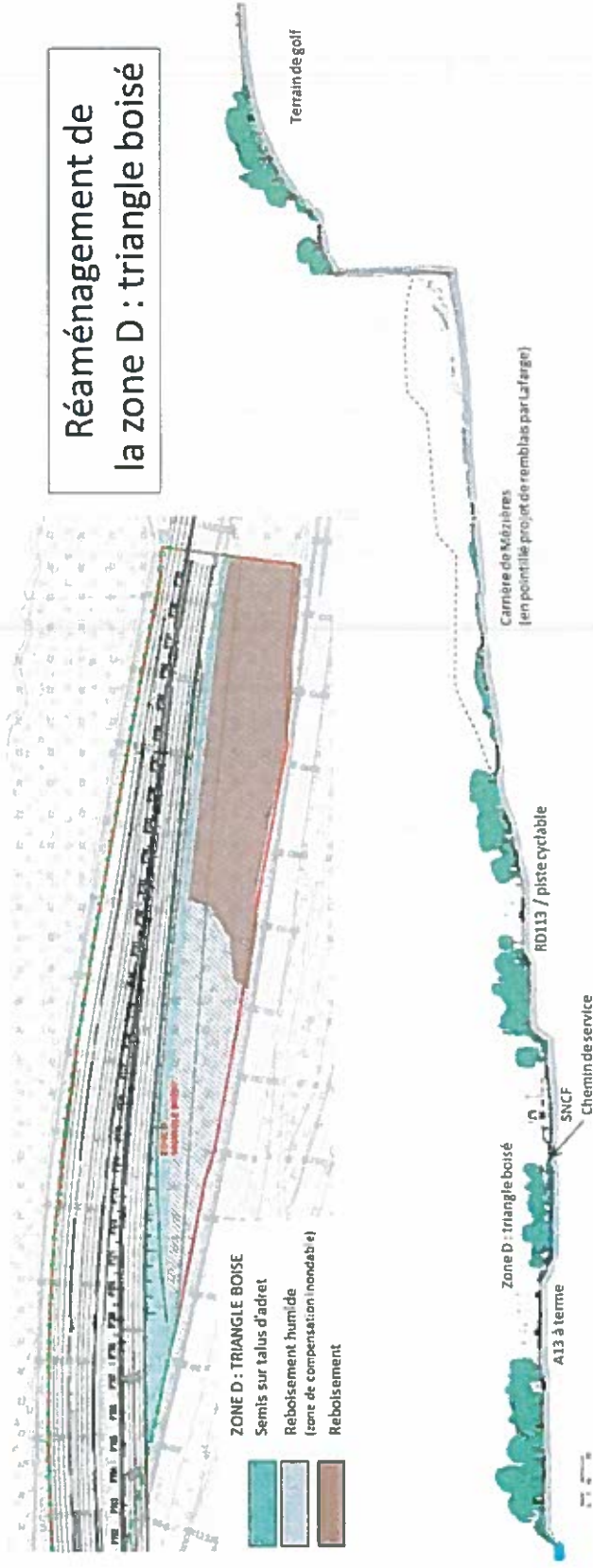
### Réaménagement de la zone B: Plateforme de lancement



Aménagements paysagers indicatifs au niveau de la plateforme de lancement pour la remise en état de la zone (vues 3D indicatives, horizon 20 ans pour l'état futur)



## ANNEXE 2 (partie 3)



Aménagements paysagers indicatifs au niveau du triangle boisé entre l'A13 et les voies ferrées pour sa remise en état (vues 3D indicatives, horizon 20 ans pour l'état futur)

# ANNEXE 3

